



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

ARRETE N°2020-CAB-02

réglementant le déplacement des supporters des Girondins de Bordeaux
lors de la rencontre du 26 janvier 2020 opposant
le Football Club de Nantes à Football Club des Girondins de Bordeaux

Le préfet de la Loire-Atlantique,
chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 nommant Monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant qu'un antagonisme historique, en contradiction avec tout esprit sportif, oppose les supporters ultras du Football Club de Nantes et du Football Club des Girondins de Bordeaux ;

Considérant qu'un déplacement important de supporters du Football Club des Girondins de Bordeaux (400 supporters dont 200 ultras) est attendu; que des provocations, voire des affrontements ne sont pas à exclure ;

Considérant que cet antagonisme s'est traduit par de nombreux débordement violents pendant les saisons 2014/2015 et 2015/2016 lors de rencontres entre les deux équipes; que des affrontements ont provoqué des blessures; que l'utilisation d'engins pyrotechniques et de nombreuses dégradations ont été constatés; que ces débordements ont nécessité la mobilisation d'importants moyens d'ordre public ;

Considérant qu'un arrêté préfectoral a dû être pris le 16 avril 2017 pour encadrer le déplacement des supporters des Girondins de Bordeaux en raison des risques de troubles à l'ordre public ;

Considérant que la ligue de football professionnel a décidé le 18 janvier 2018 de fermer la zone visiteur au sein du stade de la Beaujoire à Nantes pour la rencontre du 20 janvier 2018 opposant les équipes du Football Club de Nantes et du Football Club des Girondins de Bordeaux ; que néanmoins des supporters bordelais ont tenté de se rendre au stade ce jour-là en dépit de la fermeture de la zone visiteur ;

Considérant qu'un arrêté préfectoral a dû être pris le 24 février 2019 pour encadrer le déplacement des supporters des Girondins de Bordeaux en raison des risques de troubles à l'ordre public ;

Considérant que des affrontements ont eu lieu entre supporters bordelais et palois, en amont de la rencontre opposant les équipes du Pau Football Club et du Football Club Girondins de Bordeaux, le 16 janvier 2020, à Pau ; que ces derniers ont fait usage d'engins pyrotechniques, lancé des projectiles et insulté les supporters adverses; qu'une rixe éclatait lors de la mi-temps entre les supporters des deux clubs; que les supporters bordelais ont tenté d'envahir le terrain ; qu'à la fin du match des supporters bordelais ont quitté subitement leur bus afin d'aller en découdre avec les supporters adverses ; que seul un déploiement rapide des forces de l'ordre a permis de contenir ce mouvement ;

Considérant que les évènements relatés ci-dessus mettent en évidence que chaque rencontre entre les deux clubs a conduit ces dernières années à des incidents ;

Considérant que l'équipe du Football Club de Nantes rencontrera celle du Football Club des Girondins de Bordeaux au stade de la Beaujoire le 26 janvier 2020 à 17h00 dans le cadre du championnat de France ; que compte tenu des faits précédemment décrits et des renseignements recueillis le risque de troubles à l'ordre public, et notamment le risque d'actions incontrôlées de certains supporters de Bordeaux à l'encontre d'autres supporters, existe ;

Considérant que dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours mobilisées pour faire face à la menace terroriste, qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, mais aussi aux mouvements sociaux ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de certains supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville de Nantes, aux alentours du Stade de la Beaujoire (Nantes) et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du Football Club des Girondins de Bordeaux, ou se comportant comme tel, à l'occasion du match du 26 janvier 2020, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRETE

Article 1er : Du samedi 25 janvier 20h00 au dimanche 26 janvier 2020 à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Football Club des Girondins de Bordeaux ou se comportant comme tel, d'accéder au stade de la Beaujoire (Nantes) et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre (dont la gare SNCF) délimité par les voies suivantes et sur lesdites voies elles-mêmes, sur la commune de Nantes (sens des aiguilles d'une montre), à l'exception des supporters soutenant le Football Club des Girondins de Bordeaux qui devront se déplacer en cars et mini-bus et rejoindre le péage du BIGNON sur l'A83 le dimanche 26 janvier à 15h00 afin d'être acheminés sous escorte des forces de l'ordre jusqu'au stade de la Beaujoire à Nantes :

Secteur centre-ville de Nantes :

- Allée Commandant Charcot, rue Henri IV, place de l'Oratoire, rue Sully, quai Ceineray, place du Pont Morand, cours des 50 Otages, rue de Feltre, rue du Calvaire, place Delorme, rue Copernic, place de l'Edit de Nantes, rue de Gigant, place Canclaux, boulevard Paul Langevin, place Mellinet, boulevard Allard, boulevard Pasteur, place Émile Zola, Boulevard de l'Égalité, boulevard de la Liberté, place Jean Macé, boulevard de Cardiff, rue Marcel Sembat, quai du Marquis d'Aiguillon, quai Ernest Renaud, place Jacksonville, quai de la Fosse, pont Anne de Bretagne, Boulevard Léon Bureau, boulevard de la Prairie au Duc, quai des Antilles, quai du Président Wilson, pont des Trois Continents, Boulevard Victor Schoelcher, Boulevard du Général De Gaulle, pont des Bataillons des F.F.I, place Pirmil, pont de Pirmil, place Victor Mangin, Boulevard Georges Mandel, Boulevard François Blancho, Quai Dumont D' Urville, CRAPA, Boulevard de la Loire, Boulevard Maurice Bertin, Pont Willy Brandt, Boulevard Malakoff, Boulevard de Sarrebruck, Boulevard de Seattle, Boulevard de Doulon, Boulevard E. DALBY, Boulevard Stalingrad, Allée Commandant Charcot,

Périmètre stade de la BEAUJOIRE :

- Rue de la Grange aux Loups, Route de Carquefou, Rue du Bêle, Rue du Moulin de la Garde, Boulevard de la Beaujoire, Route de Paris, Chemin du Ranzay, Route de Saint Joseph, Rue des Pays de la Loire, Route de Saint Joseph.

Périmètre de la ligne de tramway numéro 1 entre les arrêts Commerce et Beaujoire + entre les arrêts Commerce et Ranzay. Ce périmètre inclut les arrêts :

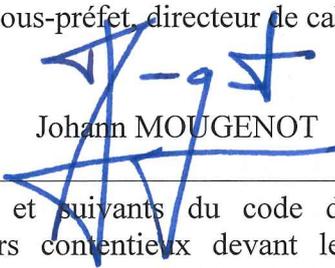
- Commerce, Bouffay, Duchesse Anne château, Gare SNCF, Manufacture, Moutonnerie, Hopital Bélier, Boulevard de Doulon, Mairie de Doulon, Landreau, Souillarderie, Pin Sec, Haluchère Batignolles, Ranzay, Halvèque, Beaujoire.

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de la gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Nantes et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Nantes, le 22 janvier 2020

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet


Johann MOUGENOT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette 44000 Nantes) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.